



Directeur de publication:  
Philippe TREPAGNE  
14 rue Cavillon  
80270 AIRAINES  
C.P n° 0625 S 06537  
ISSN: n° 2103-8287  
Prix au numéro: 2 €  
Imprimerie LEGRAND  
02100 Saint-Quentin  
bimestriel

# snalc

AISNE-OISE-SOMME

## Le SNALC toujours à vos côtés

N°208 mars 2025

### SOMMAIRE

#### ACTUALITES

Mouvements Intra, académique  
et départemental: intercalaire

#### METIERS

Mesure de carte scolaire  
Allocation progressive des  
moyens

#### Conditions de Travail

CMO / CLM / CLD / CGM :  
titulaires et contractuels

#### ADHÉSION



Depuis que ce journal académique du SNALC existe, chaque année nous vous proposons un dossier explicatif du mouvement intra. Le SNALC ne s'arrête pas là et vous verrez dans les pages suivantes que le SNALC a beaucoup amélioré les règles au profit des personnels :

- En élargissant aux TZR les bonifications liées à l'éducation prioritaire.
- En permettant aux TZR d'utiliser leurs bonifications pour un poste fixe dans toute l'académie et non plus dans leur seule ZR.
- En portant la bonification stagiaire à son maximum légal : 19 points.
- En accordant aux agrégés des bonifications.
- En améliorant l'utilisation des bonifications pour les établissements en éducation prioritaire à l'entrée.

Sans oublier les améliorations liées aux situations familiales dans les 1<sup>er</sup> et second degrés (rapprochement de conjoint, parent isolé).

C'est cette connaissance des règles du mouvement, que vous ne verrez nulle part ailleurs, qui nous permet de

vous conseiller et de vous aider dans vos vœux en utilisant le barème au maximum avec la meilleure stratégie.

Vous y verrez que le SNALC œuvre aussi pour la meilleure répartition possible des moyens d'enseignement.

Pour la rentrée 2025, la baisse des moyens d'enseignement dans l'académie rendra encore plus compliquée que d'habitude la campagne des mutations, raison de plus de prendre conseil auprès du SNALC.

Ce travail du SNALC se fait dans le cadre de nos revendications pour des salaires enfin réévalués. Tout comme doit être réévaluée la présence des professeurs dans l'ensemble du territoire. Les suppressions de poste aggravent nos conditions de travail et empêchent de plus en plus souvent toute mobilité. Or, notre académie a d'énormes besoins en matière d'éducation, donc de personnels. Et de personnels bien traités, respectés et correctement rémunérés.

**Philippe Trépagne**  
Président académique

**Plus d'un stagiaire du secondaire  
sur trois fait confiance au**

# snalc

**Une question?  
N'hésitez pas:**



[r.delwarde@snalc-amiens.fr](mailto:r.delwarde@snalc-amiens.fr)

**06.61.87.58.11**

**Par souci d'efficacité et pour prendre en  
compte chaque situation:**

***pas de formation en groupe  
et encore moins à distance.***

Devant l'affluence des demandes, nous n'avons pas de temps à perdre et à vous faire perdre, l'affectation des personnels est une chose trop importante.

**Prenez contact avec le SNALC  
pour des conseils personnalisés**

*toutes les informations, barèmes,  
carte interactive, contacts...:*

<https://snalc-amiens.fr/mutations/>



# Allocation Progressive des Moyens. une victoire du SNALC qui en appelle d'autres !

Les lecteurs assidus de ce journal académique le savent : **depuis des années, le SNALC de Picardie porte seul, dans chacune des instances auquel il siège, la demande d'Allocation Progressive des Moyens.** Il s'agit d'une demande de bon sens qui permet aux effacés de la carte de l'éducation prioritaire de bénéficier de moyens complémentaires. Notre académie est en effet celle qui cumule le plus de difficultés liées à l'illettrisme, à l'éloignement des structures associatives et culturelles et au manque de transports en commun.

**Dans une grande partie de l'académie, ce que l'école n'offre pas aux élèves en ses murs, personne ne peut leur apporter en dehors.**

L'année dernière cette allocation s'est, enfin, officiellement mise en œuvre pour les lycées généraux et technologiques (LGT). Rappelons, pour ceux qui n'y exercent pas, que seuls certains collèges et certaines écoles peuvent bénéficier des moyens de l'éducation prioritaire.

- Les LGT, dont l'Indice de Positionnement Social (IPS) est le plus faible, bénéficient d'une limitation de leur effectif en seconde à 32 plutôt qu'à 35 : Doullens, Péronne, Montdidier, et même à 30 pour les 3 établissements les plus défavorisés de l'académie : Creil, Montataire et Delambre à Amiens.
- Dans les établissements qui ont un IPS faible, les classes entières de STMG bénéficient de 5 heures de dédoublements complémentaires pour chaque section complète de STMG. A la liste précédente s'ajoutent donc les LGT de Hirson, Noyon, Friville-Escarbotin, Chauny, Jean de la Fontaine à Château Thierry, Gérard de Nerval à Soissons, Condorcet à Saint Quentin, Edouard Gand et La Hotoie à Amiens.
- Les LGT qui ont l'indice d'éloignement le plus élevé bénéficient de 10 heures complémentaires pour financer une spécialité supplémentaire (4h pour la 1<sup>ère</sup> et 6h pour la Terminale) : Doullens, Friville-Escarbotin, Montdidier, Villers-Cotterêts, Albert, Hirson, Condorcet à Saint-Quentin, et Péronne.

A la rentrée 2025, 4 établissements supplémentaires vont bénéficier de ces mesures : Condorcet à Saint-Quentin limitera ses classes de seconde à 32, Mireille Grenet à Compiègne, François Truffaut à Beauvais et Paul Claudel à Laon bénéficieront de moyens complémentaires pour les STMG.

Les lycées professionnels ne sont pour le moment pas concernés, **le SNALC ne les oublie pas.** L'année prochaine, le recteur nous promet que de telles mesures concerneront les collèges, ce qui permettrait d'éviter par exemple qu'un des collèges de l'académie parmi les plus isolés et les plus défavorisés hors Education Prioritaire (Oisemont) subisse une moyenne de 29,75 élèves par classe.

Si nous obtenons chaque année des annulations de fermetures, nous ne doutons pas qu'une fois que les DASEN auront compris le bien-fondé de nos revendications pour les collèges, ils en tiendront davantage compte pour les écoles. **Le SNALC sera là pour leur rappeler.**



# **CMO / CLM / CLD / CGM : titulaires et contractuels les dessous du progressisme**

Traduction : Congé de Maladie Ordinaire / Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée / Congé de Grave Maladie (ce dernier concerne les contractuels)

### Des progrès beaucoup trop vantés...

La circulaire appliquant le décret n° 2024- 641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est parue le 19 décembre 2024. Le décret cité prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation en cas de CLM et de CGM.

Il modifie les conditions d'octroi du congé de grave maladie : désormais l'agent contractuel en activité peut bénéficier du congé de grave maladie sur présentation d'un certificat médical après quatre mois de services, au lieu de trois ans dans le cadre de la précédente réglementation.

En résumé :

Prise en charge des CLM-CGM	Avant le décret		Après le décret	
	Traitement	Indemnités	Traitement	Indemnités
1 <sup>ère</sup> année	100%	0%	100%	33%
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années	50%		60%	

**La question étant de savoir ce qui ressort des « indemnités ».** Pour les personnels ATSS, cela prend en compte l'IFSE. C'est la mesure phare du décret qui concerne ainsi toute la fonction publique **sauf les enseignants, beaucoup plus mal lotis.**

### ***Pour eux, ce qu'il faut retenir :***

Les heures supplémentaires annualisées (HSA) des enseignants des établissements d'enseignement du second degré sont intégrées à l'assiette de maintien des primes et indemnités versées en cas de CLM et CGM. Elles sont prises en compte pour l'ensemble du congé si la ventilation de service de l'année scolaire au cours de laquelle a débuté le CLM (premier jour du congé de maladie initialement accordé) prévoit une attribution d'HSA.

Elles sont versées en application des taux de maintien prévus pour les indemnités (33% la première année, 60% les deuxième et troisième années).

### ...par rapport à de gros reculs.

Il en va de même pour l'ISOE part fixe, l'ISAE, les indemnités de fonction et de sujétions qui ne seront plus versées en CLM qu'aux proratas indiqués dans le tableau. Ce qui se traduit par une dégradation de la rémunération en CLM par rapport à l'ancienne situation.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 abaisse lors d'un congé de maladie ordinaire la rémunération à 90 % du traitement pendant une durée de 3 mois. Pendant les 9 mois suivants, la rémunération est maintenue à 50% comme auparavant. Cette mesure s'applique au 1<sup>er</sup> mars 2025 tant pour les titulaires et les stagiaires que les contractuels.

**L'objectif est bien de faire une économie sur la grande majorité des arrêts de travail, ceux de quelques jours.**

# Mesures de carte scolaire dans le second degré

### Quand ?

Le personnel concerné en est avisé le 27 mars 2025, lendemain du CSA académique où siège le SNALC.

### Qui ?



La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la

discipline de poste considérée. Un personnel ayant déjà été réaffecté sur ses vœux bonifiés en carte scolaire reprend l'ancienneté dans le poste précédent. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, c'est celui qui a le moins de points à la partie fixe du barème du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) qui fait l'objet de la mesure. En cas d'égalité sur la partie fixe du barème, les critères familiaux pris en compte pour le mouvement intra servent au départage final.

Dans le cas où un personnel est volontaire pour la mesure de carte scolaire, elle lui sera appliquée à la condition qu'aucun personnel plus ancien que lui ne soit volontaire. Si plusieurs le sont, c'est le plus ancien qui l'obtient.

**En cas de handicap**, le médecin du travail indique, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il est nécessaire de maintenir l'agent sur son poste. En cas de réponse positive, le personnel handicapé, même arrivé en dernier, ne sera pas concerné par la mesure de carte scolaire.

**Attention : choisir de « bénéficiaire » d'une carte scolaire doit être fait en pleine connaissance de cause.**

**Nous contacter impérativement**

### Ensuite ?

La réaffectation est faite prioritairement sur le poste perdu puis dans la commune du poste et ensuite au plus près à vol d'oiseau du poste perdu. Hormis pour les agrégés qui peuvent ne sélectionner que les postes en lycée, aucun choix n'est possible dans les vœux, SAUF sur des vœux non bonifiés qui peuvent être intercalés avec ceux qui sont bonifiés. C'est un choix à faire après réflexion. En effet, le professeur qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, **à la condition de ne pas avoir été muté sur un vœu personnel, c'est-à-dire non bonifié.**

**En cas de mesure de carte et de détachement dans un nouveau corps : nous contacter.**

***Vous appréciez nos idées, nos services aux adhérents.***

# **Alors, adhérez au SNALC**

*Le syndicat représentatif le moins cher, toujours pas subventionné par choix délibéré de rester indépendant et sans augmentation depuis 14 ans.*

**66% de la cotisation vous est restitué en crédit d'impôt.**

*Vous pouvez régler par*

***prélèvements, carte bancaire ou chèque***

*sur le site national [www.snalc.fr](http://www.snalc.fr)*

<https://snalc.fr/adherer-choix-du-mode-de-paiement/>